



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2020
Délibération n°DEL-2020-0348

OBJET : **Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'accès à la zone d'activités de Moulin Vieux – cf. doc. dématérialisé**

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 68
Pouvoirs : 2
Absents : 0
Excusés : 6
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

20/12/2020
et affichage le

20/12/2020
Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le 14 décembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 8 décembre 2020.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Anna-Maria HAJENLIAN, Mylène JACQUIN, Alain JOLLY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK, Jean-Luc FILLON

Pouvoir : Agnès DUPON à Ingrid BEATINI, Nelly GADEL à Youcef TABET

Vu l'article L. 2422-12 du code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, organisant le transfert de compétences des communes aux EPCI, et notamment en matière de zone d'activité économique,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Dans le cadre de sa politique de développement économique et d'aménagement du territoire, Le Grésivaudan conduit depuis plusieurs années la reconversion du site de Moulin Vieux à Pontcharra. A ce jour, les dépenses prévisionnelles de l'opération portent sur un total de 6,93 million d'euros dont 2,66 millions d'euros en autofinancement.

Compte tenu des contraintes qui pèsent sur d'autres secteurs du territoire communautaire et de la commune de Pontcharra en particulier, la production d'une nouvelle offre foncière pour l'activité est essentielle au développement économique et à l'emploi sur le nord du territoire. L'état des lieux et notre prospective en cours sur notre schéma des ZAE mettent en évidence, comme sur le territoire métropolitain, une pénurie préoccupante de foncier mobilisable.

Comme sur le site de Pruney à Le Versoud, la reconversion de Moulin Vieux illustre la volonté intercommunale en matière de rationalisation et de densification de l'espace affecté à l'activité économique.

Simultanément à l'aménagement interne du site, il convient d'aménager (sur un foncier du domaine privé communal vendu à cet effet) un espace supplémentaire de parking à
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

destination du bâtiment administratif conservé (cf. délibération précédente relative à l'acquisition foncière), et de gérer les accès pour l'entrée sud et l'entrée sur l'avenue du Dauphiné.

Cet espace sera aménagé dans une logique paysagère valorisant la commercialisation du site et une qualité urbaine des espaces publics d'entrée de ville dans un périmètre classé.

L'aménagement de ces accès s'effectue sur les domaines public et privé de la commune. Compte tenu des liens existants entre les travaux relevant de la domanialité de chacune des parties, la commune de Pontcharra et la communauté de communes Le Grésivaudan ont souhaité :

- recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L.2422-12 du code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention ;
- désigner la communauté de communes Le Grésivaudan comme maître d'ouvrage unique et opérationnel de l'ensemble des travaux.

Une convention, établie entre la commune de Pontcharra et Le Grésivaudan, vient définir les modalités techniques et administratives du transfert de la maîtrise d'ouvrage au Grésivaudan pour la réalisation des opérations de construction et d'aménagement des accès à la zone d'activités économique intercommunale de Moulin Vieux.

En raison du fait que les travaux concernent l'aménagement des accès à la zone d'activités, Le Grésivaudan assure le financement intégral de l'opération et ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage unique.

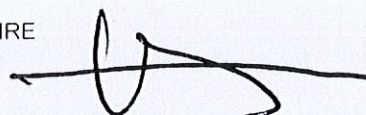
Ainsi, Monsieur le Président propose :

- **de recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du code de la commande publique pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention ;**
- **d'accepter la désignation de la communauté de communes Le Grésivaudan comme maître d'ouvrage unique et opérationnel de l'ensemble des travaux ;**
- **de l'autoriser à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Pontcharra relative à la réalisation des opérations de construction et d'aménagement des accès à la zone d'activités économique intercommunale de Moulin Vieux à Pontcharra telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 14 décembre 2020



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Travaux d'aménagement et d'accès à la zone d'activités économiques intercommunale de Moulin Vieux à Pontcharra

ENTRE :

La communauté de communes Le GRESIVAUDAN, domiciliée au 390, rue Henri Fabre – 38926 CROLLES Cedex et représentée par son Président, Henri Baile, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du

Ci-après dénommée « le Grésivaudan » ;

ET :

La Commune de PONTCHARRA, domiciliée et représentée par son Maire, M. Christophe BORG, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Novembre 2020

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Vu l'article L. 2422-12 du code de la commande publique portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, organisant le transfert de compétences des communes aux EPCI, et notamment en matière de zone d'activité économique ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement économique et d'aménagement du territoire, la Communauté de Communes Le GRESIVAUDAN conduit depuis plusieurs années la reconversion du site de Moulin Vieux à Pontcharra, dont l'entreprise éponyme fût un des fleurons de l'industrie papetière sur ses 3,6 ha avec près de 300 salariés ;

Considérant les contraintes qui pèsent sur d'autres secteurs du territoire communautaire et de la commune de PONTCHARRA en particulier, la production d'une nouvelle offre foncière pour l'activité est essentielle au développement économique et à l'emploi sur le nord du territoire. L'état des lieux et notre prospective en cours sur notre schéma de zones d'activités économiques (ZAE) met en évidence, comme sur le territoire métropolitain, une pénurie préoccupante de foncier mobilisable. Comme sur le site de Pruney au Versoud la reconversion de Moulin Vieux illustre la volonté intercommunale en matière de rationalisation et de densification de l'espace affecté à l'activité économique ;

Considérant que, simultanément à l'aménagement interne au site, il convient d'aménager (sur un foncier du domaine privé communal vendu à cet effet) un espace supplémentaire de parking à destination du bâtiment administratif conservé et de gérer les accès pour l'entrée sud et l'entrée sur l'avenue du Dauphiné, de les aménager dans une logique

paysagère valorisant la commercialisation du site et une qualité urbaine des espaces publics d'entrée de ville dans un périmètre classé ;

Considérant que les travaux d'accès sont donc rendus nécessaires par l'aménagement interne de la zone ;

Considérant que la communauté de communes Le Grésivaudan intervient en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité notamment industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale », la commune disposant toutefois de la maîtrise d'ouvrage au titre de sa compétence « Voirie » ;

Les travaux sont évalués à 3 020 000 euros HT.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités techniques, administratives et financières de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations de construction et d'aménagement des accès à la zone d'activités économique intercommunale de Moulin Vieux à Pontcharra.

Par la présente convention, les parties décident que la commune transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes Le Grésivaudan pour la réalisation desdits travaux, laquelle devient maître d'ouvrage unique de l'opération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux sont décrits dans l'annexe 1.

Les éléments définis dans cette annexe pourront être précisés, voire adaptés, au cours des études, pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications substantielles, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Grésivaudan assume, sur le plan administratif, technique et financier, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect des règles qui lui sont applicables en propre. La commission d'appel d'offres compétente est celle du Grésivaudan.

Au vu du programme des travaux et de l'enveloppe prévisionnelle tels que définis en annexe 1, la communauté de communes Le Grésivaudan est chargée notamment de :

- obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux
- mener l'ensemble de la procédure de passation et de l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération dont notamment :
 - o Attribuer, signer et notifier les marchés,
 - o Diriger les études de diagnostic, d'avant-projets et de projets,
 - o Diriger et contrôler les travaux,
 - o Procéder au paiement des entreprises,
 - o Procéder aux opérations de réception des travaux, ainsi qu'à la levée des réserves le cas échéant.

- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à la remise de l'ouvrage à la commune de Pontcharra ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA COMMUNE

En cas de nécessité de modifier le projet technique, la Communauté de Communes Le GRESIVAUDAN transmettra ses propositions à la commune pour avis.

La commune de Pontcharra pourra être invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à la communauté de communes Le GRESIVAUDAN mais en aucun cas directement aux entreprises.

La commune de PONTCHARRA pourra demander à tout moment la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté de Communes Le GRESIVAUDAN transmettra à la commune de PONTCHARRA:

- les comptes rendus de chantier,
- le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS

La commune de PONTCHARRA dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des tènements correspondant décrits dans l'annexe 3.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement la Commune mettra à disposition, à titre gracieux, les terrains qui sont sa propriété au jour du démarrage des travaux, lesdits biens devant être libres de toute occupation.

La mise à disposition de ces terrains constitue une condition préalable au démarrage des travaux d'aménagement.

A compter de la mise à disposition des terrains par la Commune de PONTCHARRA, la Communauté de Communes Le GRESIVAUDAN aura la garde des biens tant qu'elle ne les aura pas elle-même confiée à un entrepreneur.

ARTICLE 6 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à :

- 110 000 € pour l'entrée sud ;
- 320 000 € pour l'aménagement/accès Avenue du Dauphiné.

En raison du fait que les travaux concernent l'aménagement des accès à la zone d'activités, le Grésivaudan assure le financement intégral de l'opération et ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage unique.

La communauté de communes Le GRESIVAUDAN adressera à la commune de Pontcharra, après notification du décompte général et définitif et son acceptation par l'entreprise, le montant total des travaux effectués sur l'emprise foncière communale.

En application des règles relatives au FCTVA, seul Le GRESIVAUDAN sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficiera pour les travaux d'une attribution du fonds de compensation.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception, la communauté de communes Le GRESIVAUDAN organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la commune de PONTCHARRA et le maître d'œuvre.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la commune de PONTCHARRA.

La communauté de communes Le GRESIVAUDAN s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la commune.

A la fin du chantier, les Attestations d'Achèvement des Ouvrages seront signées par le maître d'œuvre, les entrepreneurs et la communauté de communes Le GRESIVAUDAN et transmis à la commune.

Dès réception des travaux, un plan de récolement sera établi.

ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES A LA COMMUNE DE PONTCHARRA

A l'issue de la réception, la remise des ouvrages à la commune est matérialisée par procès-verbal signé des deux parties. La remise des ouvrages à la commune emporte transfert de la garde des ouvrages et de l'ensemble des responsabilités qui en découlent vers la commune.

L'engagement et le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sont assurés par le Grésivaudan, durant le délai légal de garantie de parfait achèvement.

En ce qui concerne les autres garanties (décennale notamment), leur engagement et leur suivi doivent être assurés par la commune de Pontcharra à compter de la remise des ouvrages à celle-ci.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la communauté de communes Le GRESIVAUDAN et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la commune de PONTCHARRA sauf pour celles engagées au titre de la garantie de parfait achèvement qui sont transférées le lendemain de la date de fin du délai légal de cette garantie.

Un dossier technique et financier portant sur les ouvrages remis sera enfin transmis à la Commune de PONTCHARRA dans un délai de deux mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment : un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable en certifiant l'exactitude, les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie, les notices d'entretien, les procès-verbaux de réception, les plans d'ensemble et les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Les terrains feront l'objet d'une délimitation précise et contradictoire par un géomètre expert.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le Grésivaudan, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la commune les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objets de

la présente convention jusqu'à la date de remise des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, la responsabilité du Grésivaudan reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Lorsque les parties ne signent pas à la même date, la date d'entrée en vigueur de la convention est la date de signature la plus tardive.

Elle prendra fin à l'issue de la fin de la période légale de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le.....,

La communauté de communes Le Grésivaudan,

La commune de Pontcharra

ANNEXE 1 : NATURE ET COÛTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX

1-1-Le projet d'aménagement objet de la présente convention consiste à viabiliser la future zone d'activités.

1-1-a

-création des voies de desserte Le terrain propriété communautaire objet du projet se situe en entrée sud du centre-ville de Pontcharra (38)

Ce site représente une grande plateforme quasi entièrement minéralisée de de 3.6ha, qui après avoir accueilli de 1865 à 2005 des activités de production de papier, s'oriente aujourd'hui vers une seconde vie toujours liée à l'activité économique.

L'ensemble des travaux de réhabilitation nécessaires (pour plus de 4 M€) sont aujourd'hui terminés :

-Le bâtiment administratif des papeteries qui fera également l'objet d'un détachement de lot et reste à vocation artisanale et tertiaire

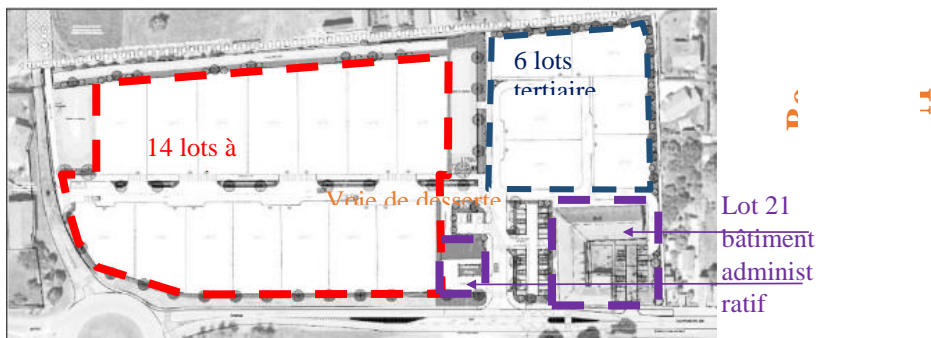
Partant de l'état après démolition décrit, l'aménagement consiste en la création de 20 lots cessibles répartis sur l'ensemble du site (lots PME/TPE/tertiaire et lots tertiaires). Ces lots sont implantés de part et d'autre d'une voie double sens maillée pour les activités industrielles, artisanales et tertiaires et de part et d'autre d'un bouclage en sens unique pour les lots tertiaires.

Ce lotissement comprend en outre :

-Un 21ème lot englobant le bâtiment administratif conservé ainsi que son parking de 17 places

-Un 22ème lot abritant l'installation hydroélectrique des forces Motrices du Gelon

La figure ci-dessous permet de visualiser le plan de composition de l'aménagement



L'ensemble représente un coût prévisionnel travaux valeur Juillet 2020 de
2 189 012,5 € HT

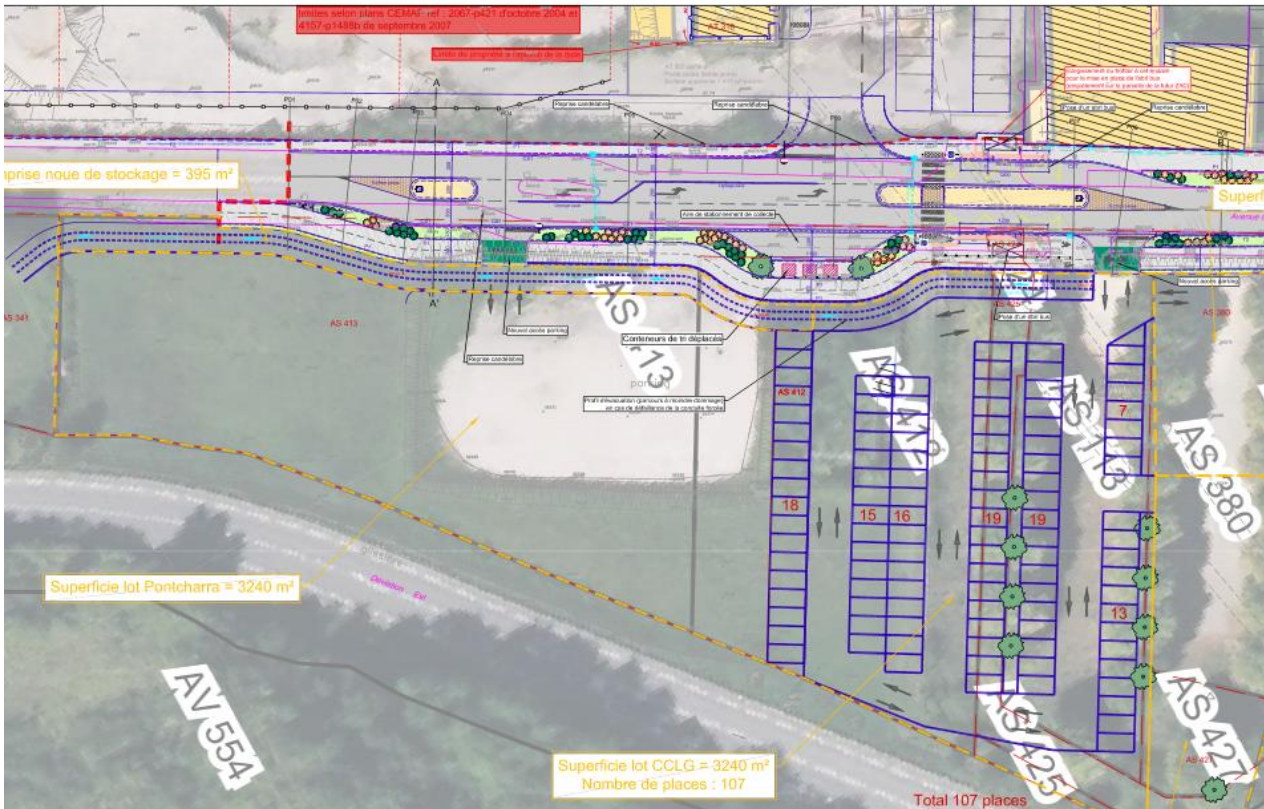
1-1 b

Simultanément à l'aménagement interne au site, il convient d'aménager (sur un foncier de 3240 M2 du domaine privé communal vendu à cet effet) un espace supplémentaire de parking à destination du bâtiment administratif conservé.

Cet aménagement représente un coût prévisionnel travaux valeur Septembre 2020 de 400 000 € HT

Ce coût intègre l'aménagement sur le domaine privé de la commune d'une noue franchissable pour gérer les eaux pluviales vers le bassin existant au sud.

La figure ci-dessous permet de localiser et visualiser l'aménagement :



1-2 : Les travaux à réaliser par la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour le compte de la Commune sont répartis en deux secteurs d'interventions :

Accès principal sur l'avenue du Dauphiné, quasi en lieu et place de l'entrée historique du site.

Cet accès permet d'irriguer l'ensemble de la zone d'activité. Il est conçu comme l'entrée principale de la zone.

Le détail des travaux prévus est :

Réfection des trottoirs et de la chaussée : reprise du revêtement en enrobé ;

Mise en place d'une nouvelle structure sous les aménagements (élargissement voirie, mode doux) ;

Reprise du profil en travers type de la voie ;

Installation d'îlots pour la sécurisation et l'organisation devant la ZAE ;

Reprise du linéaire de bordures ;

Installation de caniveau et regard avaloir pour la gestion des eaux pluviales ;

Mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire ;

Aménagement de deux arrêts de bus ;

Reprise cheminement Mode doux ;

Réorganisation des accès adjacents à la voirie.

Coût estimatif Juillet 2020 : 321 888 € HT

Pour limiter les croisements de flux au niveau de l'entrée principale et inscrire cet espace économique dans les développements viaires structurants du secteur, un second accès sud sur la branche du Carrefour Giratoire qui amorce la connexion future à l'autoroute est créé, maillant ainsi la voie de desserte principale.

Le détail des travaux prévus est :

Prolongement de la chaussée jusqu'à la voie principale de la ZAE ;

Création d'une nouvelle structure sous les aménagements (prolongement voirie, trottoirs et mode doux) ;

Reprise et prolongement de l'ilot de la branche Ouest du giratoire ;

Installation de regard avaloir et de canalisations pour la gestion des eaux pluviales ;

Mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire ;

Prolongement du cheminement Mode doux à l'Ouest vers la rue du Maniglier ;

Constitution d'une trame paysagère au droit du cheminement mode doux.

Coût estimatif Juillet 2020 : 109 099.50 € HT

ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL de L'OPERATION

L'appel d'offres pour l'ensemble de l'opération est lancé le 27 juillet 2020.

Le début des travaux d'aménagement de la friche de Moulin vieux est prévu pour Janvier 2021 en vue d'une livraison début 2022.

Le début des travaux sur l'avenue du Dauphiné et de l'accès sud à partir du mois de Juin 2021, en vue d'une livraison fin 2021.

Le début des travaux d'aménagement du parking à partir du mois de Juin 2021, en vue d'une livraison fin 2021.

ANNEXE 3 : IDENTIFICATION DU FONCIER SUPPORT DES OUVRAGES REVENANT A LA COMMUNE AU TERME DE LA CONVENTION

Cette planche présente les domanialités respectives : domaine privé communal en vert, avenue du Dauphine domaine public départemental devenant communal et en rouge le domaine privé communautaire.

